

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales

NOR : RDFB1524374R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5219-5 ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, notamment son article 3 ;
Vu la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) modifiée, notamment son article 6 ;
Vu la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) modifiée, notamment son article 21 ;
Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, notamment ses articles 4 et 7 ;
Vu la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) modifiée, notamment son article 42 ;
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt, notamment son article 6 ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 27 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 154 ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 46 ;
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances, notamment son article 29 ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée de finances pour 2010, notamment ses articles 2, 77 et 78 ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée de finances pour 2011, notamment son article 51 ;
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiée de finances pour 2015, notamment son article 62 ;
Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 modifiée de finances rectificative pour 2014, notamment son article 49 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 novembre 2015 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS FISCALES

Article 1^{er}

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A l'article 1379-0 *bis* :

1° Le I *bis* est abrogé ;

2° Au 1° *ter* du 1 du VI et aux VII et VIII, les mots : « situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales ».

B. – A l'article 1411 :

1° Le huitième alinéa du II *quater* est supprimé ;

2° Après le II *quater*, sont insérés un II *quinquies* et un II *sexies* ainsi rédigés :

« II *quinquies*. – Sans préjudice des dispositions du II *quater*, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris qui étaient membres au 1^{er} janvier 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de chacun des abattements de taxe d'habitation est corrigé d'un montant égal à la différence entre :

« 1° D'une part, la somme de l'abattement communal applicable en 2015 et de l'abattement intercommunal appliqué en 2015, chacun de ces abattements étant affecté du rapport entre le taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal concerné et la somme des taux communal et intercommunal appliqués en 2015 ;

« 2° Et, d'autre part, le montant de l'abattement communal appliqué en 2015.

« Le montant de l'abattement ainsi corrigé ne peut être inférieur à 0.

« II *sexies*. – Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements applicables sur leur territoire conformément aux II et II *bis* du présent article peuvent délibérer, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, afin de supprimer les corrections des abattements prévues aux II *quater* et II *quinquies* du présent article.

« Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, la suppression de la correction prévue au II *quater* entraîne la suppression de celle prévue au II *quinquies* et réciproquement. »

C. – Après le IV de l'article 1519 I, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Pour la métropole du Grand Paris, le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables les taux appliqués en 2015 sur le territoire de chacune de ses communes membres. »

D. – Après le quatrième alinéa de l'article 1609 *quater*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, les syndicats mixtes sont substitués, dans les conditions du troisième alinéa, aux établissements publics territoriaux prévus à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Ils votent le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par l'article 1636 B *undecies* du présent code. »

E. – A l'article 1609 *nonies* C :

1° Au I, les mots : « aux I et I *bis* » sont remplacés par les mots : « au I » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exclusion de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I *bis* de l'article 1379-0 *bis*, » sont supprimés ;

3° Le 3° du III est abrogé.

F. – Le III de l'article 1636 B *sexies* est abrogé.

G. – Le dernier alinéa du I de l'article 1636 B *septies* est abrogé.

H. – A l'article 1636 B *decies* :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ainsi que les communes situées dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I *bis* de l'article 1379-0 *bis* » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exclusion de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au I *bis* de l'article 1379-0 *bis*, » sont supprimés ;

3° Au VII :

a) Les premier, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du II à la métropole du Grand Paris : ».

I. – Le V de l'article 1639 A *ter* est abrogé.

J. – Après l'article 1640 D, il est inséré un article 1640 E ainsi rédigé :

« Art. 1640 E. – Pour l'application du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* aux communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris qui étaient membres au 1^{er} janvier 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à la somme :

« a) D'une part, du taux communal de l'année 2015 ;

« b) Et, d'autre part, du taux intercommunal de l'année 2015. »

K. – L'article 1656 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1656 bis. – I. – 1° Les dispositions du présent code, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C, s'appliquent à la métropole du Grand Paris.

« Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la métropole du Grand Paris.

« 2° Toutefois :

« a) Par exception aux dispositions du I de l'article 1379-0 *bis*, la métropole du Grand Paris ne perçoit ni la taxe d'habitation, ni la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

« b) Les dispositions du III de l'article 1609 *nonies* C et du IV de l'article 1636 B *septies* ne sont pas applicables à la métropole du Grand Paris.

« II. – Pour l'application du présent code, les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C. »

Article 2

Le XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 susvisée est ainsi modifié :

A. – Le A est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – 1° Par dérogation au I de l'article 1379-0 *bis* et à l'article 1656 *bis* du code général des impôts, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 est établie au profit des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris ;

« 2° Pour l'application du 1 :

« a) Les établissements publics territoriaux sont assimilés à des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du même code.

« Toutefois les dispositions de l'article 1636 B *septies* de ce code ainsi que celles du III de l'article 1609 *nonies* C ne leur sont pas applicables ;

« b) La référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales ;

« c) Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

« – les dispositions du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts sont applicables ;

« – le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, l'écart étant réduit par parts égales dont la quotité est déterminée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial ;

« d) Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui d'un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

« – les dispositions des I et II de l'article 1638 *quater* du code général des impôts continuent, le cas échéant, à produire leurs effets ;

« – les dispositions des *b* et *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du même code continuent, le cas échéant, à produire leurs effets ;

« e) La commune de Paris n'est pas assimilée à une commune mentionnée au I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

« A *bis*. – La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et à la perception de son produit.

« A *ter*. – Les 3 et 4 du I *bis* et le I *ter* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne sont pas applicables aux établissements publics territoriaux et à la commune de Paris au titre des années 2016 à 2020. »

B. – Au B :

1° Le 1 est abrogé ;

2° Au 2 :

a) Les *a* et *b* sont abrogés ;

b) Au deuxième alinéa du *c* :

– les mots : « dans les conditions prévues au 3° du III de l'article 1609 *nonies* C » sont supprimés ;

– les mots : « mentionnée au *a* du présent 2 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au deuxième alinéa du *c* du 2 du A ».

C. – Au C :

1° Après le mot : « territorial », sont ajoutés les mots : « et la commune de Paris » ;

2° Le mot : « exercices » est remplacé par le mot : « années » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé.

D. – Le D est abrogé.

E. – Le E est remplacé par les dispositions suivantes :

« E. – 1° Les dispositions prévues au IV de l'article 1639 A *ter* et au 3 du I de l'article 1647 D du code général des impôts sont applicables lors de la création des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Les délibérations maintenues à défaut de délibération de ces établissements sont celles des communes ainsi que celles relatives à la cotisation foncière des entreprises prises par les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du même code.

« 2° Les exonérations et les abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicables sur délibération ou en l'absence de délibération contraire, prises en application respectivement des I et III de l'article 1586 *nonies* du code général des impôts par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris antérieurement à sa création sont maintenues pour leur quotité et leur durée initialement prévues, lorsqu'ils ont été accordés pour une durée limitée ;

« 3° Pour les impositions dues au titre de 2016, par dérogation aux I et III de l'article 1586 *nonies* du code précité, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération de cotisation foncière des entreprises accordée sans limitation de durée sur délibération ou sauf délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est exonéré de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée au profit de la métropole du Grand Paris.

« 4° Pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2020, pour la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée taxée au profit de la métropole du Grand Paris, la valeur ajoutée est exonérée :

« a) Sur délibération de la métropole du Grand Paris prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* ou à l'article 1464 C du code général des impôts, lorsque les établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération de la commune de Paris ou d'un établissement public territorial ;

« b) Sauf délibération contraire de la métropole du Grand Paris prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du même code, lorsque les établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises sauf délibération contraire de la commune de Paris ou d'un établissement public territorial.

« Ces exonérations sont applicables à la demande de l'entreprise.

« En cas d'application des articles 1464 A, 1465 et du I de l'article 1466 A du même code, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la métropole du Grand Paris. »

F. – Il est ajouté un E *bis* ainsi rédigé :

« E bis. – 1° La métropole du Grand Paris prend avant le 1^{er} octobre 2020 les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Toutefois, les délibérations adoptées antérieurement par les établissements publics territoriaux et par la commune de Paris sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, des I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et de l'article 1466 D du code général des impôts et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois aux impositions dues au titre de 2021 ;

« 2° A défaut de délibération dans les conditions prévues au 1°, les délibérations adoptées antérieurement par les établissements publics territoriaux et par la commune de Paris sont maintenues pour les impositions établies au titre de 2021 lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 L, 1518 A et 1647 D du code précité. »

G. – Le F est abrogé.

H. – Après le F, il est ajouté un F *bis* ainsi rédigé :

« F bis. – 1° Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui d'un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

« – les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale dissous restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées ;

« – en cas de rattachement de communes, les délibérations prises par ces dernières restent applicables à la taxe établie au titre au titre de 2016.

« Sans préjudice de l'application de l'article 1609 *quater*, l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au lieu et place de l'établissement public de coopération intercommunale dissous et en vote les taux et, le cas échéant, les tarifs.

« Au titre de 2016, sans préjudice de l'application de l'article 1609 *quater*, les communes continuent le cas échéant à percevoir cette taxe et en votent les taux et, le cas échéant, les tarifs ;

« 2° Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime applicable sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dissous ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public territorial est

maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la création de ce dernier. Pour l'application de ces dispositions, sans préjudice de l'application de l'article 1609 *quater* :

- « – l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous et en vote les taux et, le cas échéant, les tarifs ;
- « – les communes continuent, le cas échéant, à percevoir cette taxe et en votent les taux et, le cas échéant, les tarifs. »

I. – Au K, la référence : « A » est remplacée par la référence : « G ».

J. – Il est ajouté un M et un N ainsi rédigés :

« M. – Les dispositions de l'article 1650-A du code général des impôts s'appliquent aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales pour les années 2016 à 2020.

« N. – A compter de 2016, pour l'application du troisième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C à la métropole du Grand Paris, la référence à l'année de référence de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique est remplacée par la référence à l'année de perception de la cotisation sur la valeur ajoutée. »

Article 3

Le dernier alinéa du I de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Après les mots : « au 3° », sont insérés les mots : « et au 4° » ;
- 2° Après les mots : « 31 décembre 2017 », sont insérés les mots : « pour les compétences prévues au 3° et jusqu'au 31 décembre 2016 pour la compétence prévue au 4° ».

Article 4

Le 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 susvisée est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les métropoles de Lyon et du Grand Paris sont substituées aux communes situées dans leur périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit. » ;

2° Au sixième alinéa :

a) La cinquième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales perçu en 2016 par la métropole du Grand Paris est déterminé sur la base des coefficients applicables en 2015 sur le territoire de chaque commune située dans son périmètre. » ;

b) A la sixième phrase, les mots : « de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante » sont remplacés par les mots : « 2016 sur le coefficient applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 » ;

c) A la septième phrase, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « peut ensuite ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

CHAPITRE I^{er}

Allocations compensatrices

Article 5

L'article 154 de la loi du 13 août 2004 susvisée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – A. – Dans l'emprise de la métropole du Grand Paris, les communes sont substituées de plein droit dans leur périmètre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles étaient membres au 31 décembre 2015 pour la perception de l'intégralité des compensations prévues par l'article 1384 B du code général des impôts, les articles L. 5214-23-2 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le III de l'article 62 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

« B. – Entre 2016 et 2020, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions du 1° du VIII de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, sont substitués de plein droit aux communes et établissements publics à fiscalité propre dont ils sont issus par fusion ou transformation pour la perception des compensations prévues par le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du

1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le B du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

« C. – A compter de 2021, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales pour la perception des compensations citées au B du présent IV. »

Article 6

L'article 2 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 susvisée est ainsi modifié :

1^o Au 2.1.2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2016, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés préexistants pour l'application du présent 2.1.2. » ;

2^o Au III du 5.3.2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2016, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants pour l'application du présent III. »

CHAPITRE II

Autres dispositions

Article 7

L'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 susvisée est ainsi modifié :

A. – Au 1.1, il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – A. – Entre 2016 et 2020, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont substitués de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'application du présent 1.1 dans leur périmètre.

« Pour chaque établissement public territorial, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est égal à la somme des montants des dotations de compensation calculée conformément au présent 1.1 des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« B. – A compter de 2021, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux établissements publics territoriaux pour l'application du présent 1.1 dans son périmètre. »

B. – Au 2.1, il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – A. – Entre 2016 et 2020, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales sont substitués de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'application du présent 2.1 dans leur périmètre.

« Pour chaque établissement public territorial, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au présent 2.1 des établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« B. – A compter de 2021, la métropole du Grand Paris est substituée de plein droit aux établissements publics territoriaux pour l'application du présent 2.1 dans son périmètre. »

Article 8

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o A l'article L. 1615-6 :

a) Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements publics territoriaux institués à l'article L. 5219-2, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours. Les établissements publics territoriaux sont subrogés dans les droits des établissements publics de coopération intercommunale auxquels ils se substituent pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir au titre des dépenses éligibles relevant des compétences transférées. » ;

b) Après le douzième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la métropole mentionnée à l'article L. 5219-1, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent. » ;

2^o A l'article L. 5219-5 :

a) Au X, les mots : « de l'année de prise d'effet du I *bis* de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2021 » et les mots : « précédant l'année de prise d'effet du même I *bis* » sont remplacés par la date : « 2020 » ;

b) La deuxième phrase du A du XI est supprimée ;

c) Au B du XI, les mots : « il est perçu au profit des fonds de compensation des charges territoriales : » sont remplacés par les mots : « le fonds de compensation des charges territoriales comprend : » ;

d) Au XIII, les mots : « ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux » sont remplacés par les mots : « contributions aux fonds de compensation des charges territoriales » et les mots : « prélevés mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales » sont remplacés par les mots : « versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement » ;

e) Le troisième alinéa du même XIII est supprimé ;

3° Après l'article L. 5219-8, il est inséré un article L. 5219-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5219-8-1. – I. – Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte de la métropole du Grand Paris, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente sur le territoire correspondant à celui de la métropole du Grand Paris ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente sur le même territoire ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la métropole du Grand Paris se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur régional des finances publiques.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Le présent article est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

« II. – Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant à la métropole du Grand Paris, en application du I de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.

« Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I. »

Article 9

Le XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 2 du G, le *b* est complété par les mots : « hors révision éventuelle liée à un transfert de charges intervenu en application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du même code. » ;

2° Le deuxième alinéa du H est complété par les phrases suivantes : « Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. » ;

3° Il est ajouté un O et un P ainsi rédigés :

« O. – Les produits de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties issus de rôles supplémentaires d'imposition émis à compter du 1^{er} janvier 2016 sont perçus par les communes.

« Les produits de cotisation foncière des entreprises issus de rôles supplémentaires d'imposition émis :

« – entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020 sont perçus par les établissements publics territoriaux ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2021 sont perçus par la métropole du Grand Paris.

« Les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de taxe sur la surface commerciale et leurs taxes annexes issus de rôles supplémentaires émis à compter du 1^{er} janvier 2016 sont perçus par la métropole du Grand Paris.

« P. – Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020, la cotisation foncière des entreprises perçue par voie de rôle, pour le compte des établissements publics territoriaux, est attribuée mensuellement, à raison d'un douzième de son montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant de la cotisation foncière des entreprises mise en recouvrement au titre de l'année précédente sur le périmètre de l'établissement public territorial concerné ou, à défaut, du montant de la cotisation foncière des entreprises prévue au budget de l'année précédente sur le même territoire. La régularisation est effectuée dès que le montant de la cotisation foncière des entreprises prévu au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles des établissements publics territoriaux se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur départemental des finances publiques.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur à la cotisation foncière des entreprises de l'exercice. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Le L du XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 susvisée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de la date de création de chaque établissement public territorial et jusqu'à l'élection du président de l'organe délibérant, l'ordonnateur provisoire de l'établissement public territorial est le président de l'ancien établissement public de coopération intercommunale, compris dans le périmètre dudit établissement et regroupant le plus grand nombre d'habitants. A défaut d'établissement public de coopération intercommunale préexistant sur le périmètre de l'établissement public territorial, l'ordonnateur provisoire est le maire de la commune la plus peuplée des communes membres de l'établissement précité.

« Pour l'application en 2016 aux établissements publics territoriaux de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement, s'entendent comme la somme des montants inscrits en recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement, figurant pour les compétences qui lui sont transférées dans les budgets correspondants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels il se substitue. »

Article 11

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 12

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE